

C-15

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts

**REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON TRANSPORT AS A WORKING COPY FOR THE USE OF
THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS
REPORTED TO THE HOUSE ON APRIL 2, 1998**

NOTE

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

C-15

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-15

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence

**RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT
DES TRANSPORTS COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À
L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE
DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE
2 AVRIL 1998**

NOTE

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.

THE MINISTER OF TRANSPORT

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts”.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence ».

SUMMARY

This enactment makes several amendments to the *Canada Shipping Act*. Among the more important are amendments to modernize Part I of the Act, which concerns the registration of ships and mortgages, and the addition of a Part that deals with matters of general application. The enactment also amends the Act to take into account technological, social, statutory and administrative developments in the shipping field.

SOMMAIRE

Le texte apporte de nombreuses modifications à la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Parmi les plus importantes se trouvent celles qui visent à mettre en oeuvre des modifications à la partie I: l'immatriculation et la propriété des navires ainsi que l'ajout d'une nouvelle introduction à la Loi. Le texte effectue aussi une mise à jour de la Loi compte tenu des développements d'ordre technologique, social, réglementaire et administratif dans le domaine du transport maritime.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

PROJET DE LOI C-15

An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. S-9;
R.S., cc. 27,
31 (1st
Supp.), cc. 1,
27 (2nd
Supp.), c. 6
(3rd Supp.), c.
40 (4th
Supp.); 1989,
cc. 3, 17;
1990, cc. 16,
17, 44; 1991,
c. 24; 1992,
cc. 1, 27, 31,
51; 1993, c.
36; 1994, cc.
24, 41; 1995,
cc. 1, 5; 1996,
c. 21, 31;
1997, c. 1

R.S., c. 6 (3rd
Supp.),
s. 1(2)

1. (1) The definitions “British ship”, “builder’s mortgage”, “pleasure yacht”, “recorded vessel”, “registrar” and “tonnage regulations” in section 2 of the *Canada Shipping Act* are repealed.

R.S., c. 6 (3rd
Supp.),
s. 1(2)

(2) The definitions “Canadian ship”, “gross tonnage”, “passenger” and “register tonnage” in section 2 of the Act are replaced by the following:

“Canadian
ship”
“navire
canadien”

“gross
tonnage”
“jauge
brute”

“Canadian ship” means a ship registered or listed under Part I;

“gross tonnage” means the overall size of a ship as determined by a tonnage measurer;

CANADA SHIPPING ACT

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

L.R., ch. S-9;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
27 (2^e
suppl.), ch. 6
(3^e suppl.),
ch. 40 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3, 17;
1990, ch. 16,
17, 44; 1991,
ch. 24; 1992,
ch. 1, 27, 31,
51; 1993, ch.
36; 1994, ch.
24, 41; 1995,
ch. 1, 5;
1996, ch. 21,
31; 1997,
ch. 1

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
par. 1(2)

1. (1) Les définitions de « bâtiment inspecté », « hypothèque de constructeur », « navire britannique », « régistreur », « règlements sur le jaugeage » et « yacht de plaisance », à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, sont abrogées.

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
par. 1(2)

(2) Les définitions de « jauge au registre » ou « tonnage au registre », « jauge brute » ou « tonnage brut », « navire canadien » et « passager », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
par. 1(2)

« jauge au registre » La jauge nette figurant au certificat d'immatriculation du navire.

« jauge au registre »
“register
tonnage”

“passenger” « passager »	<p>“passenger” means a person carried on a ship by the owner or operator, other than</p> <p>(a) a person carried on a Safety Convention ship who is</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or (ii) under one year of age, <p>(b) a person carried on a ship that is not 10 a Safety Convention ship who is</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or (ii) a guest on board the ship, if the ship is used exclusively for pleasure and the guest is carried on it without remuneration or any object of profit, <p>(c) a person carried on a ship in pursuance 20 of the obligation on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner could have prevented, or</p> <p>(d) special purpose personnel;</p>	5 15 20 25	<p>« jauge brute » Les dimensions d'un navire déterminées par un jaugeur.</p> <p>« navire canadien » Navire immatriculé ou enregistré en vertu de la partie I.</p> <p>« passager » Personne transportée sur un navire par le propriétaire ou l'exploitant. Sont exclus de la présente définition :</p> <p>a) la personne transportée sur un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire, (ii) soit âgée de moins d'un an; <p>b) la personne transportée sur un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire, (ii) soit un invité transporté gratuitement ou sans but lucratif sur un navire utilisé exclusivement pour l'agrément; c) la personne transportée sur un navire, soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire ne pouvaient empêcher; d) le personnel d'un navire à usage spécial. 	10 15 20 25 30 35
“register tonnage” « jauge au registre »	<p>“register tonnage” means the net tonnage shown on a ship's certificate of registry;</p>			

(3) Paragraph (d) of the definition “wreck” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(d) any wrecked aircraft, any part or cargo of any wrecked aircraft and any property in the possession of persons on board any aircraft that is wrecked, stranded or in distress;

(3) L'alinéa d) de la définition de « épaves », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) les aéronefs naufragés et toute partie de ceux-ci et de leur chargement ainsi que tous les biens qui sont en la possession des passagers et de l'équipage d'un aéronef naufragé, échoué ou en détresse.

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“authorized representative” means, except in paragraph 712(7)(a), an authorized representative referred to in section 9;

“bare-boat charter” means a ship charter agreement under which the charterer has complete possession and control of the ship, including the right to appoint its master and crew;

“net tonnage” means the useful capacity of a ship as determined by a tonnage measurer;

“pleasure craft” means a vessel used by an individual for pleasure and not for a commercial purpose;

“qualified person” means

- (a) a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act*, or
- (b) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province;

“Register” means the Canadian Register of Ships established under section 13;

“special purpose personnel” means a person designated as special purpose personnel under subsection 379.1(1);

“special purpose ship” means a ship designated as a special purpose ship under subsection 379.1(1);

(4) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« affrètement coque nue » Contrat de location d’un navire en vertu duquel l’affréteur a la pleine possession et l’entier contrôle du navire, y compris le droit d’en engager le capitaine et l’équipage.

« embarcation de plaisance » Bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« jauge nette » La capacité utile d’un navire déterminée par un jaugeur.

« navire à usage spécial » Navire désigné à titre de navire à usage spécial aux termes du paragraphe 379.1(1).

« personnel d’un navire à usage spécial » Personnes désignées à titre de personnel d’un navire à usage spécial aux termes du paragraphe 379.1(1).

« personne qualifiée »

- a) Soit un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration*;
- b) soit une personne morale constituée en société en vertu des lois du Canada ou d’une province.

« Registre » Le Registre canadien d’immatri-culation des navires établi aux termes de l’article 13.

« représentant autorisé » Sauf à l’alinéa 712(7)a), s’entend du représentant autorisé visé à l’article 9.

« affrètement coque nue »
“bare-boat charter”

« embarcation de plaisance »
“pleasure craft”

« jauge nette »
“net tonnage”

« navire à usage spécial »
“special purpose ship”

« personnel d’un navire à usage spécial »
“special purpose personnel”

« personne qualifiée »
“qualified person”

« Registre »
“Register”

« représentant autorisé »
“authorized representative”

L.R., ch. 6
(3^e suppl.)
art. 2

2. Section 2.1 of the Act is replaced by the following:

2. L’article 2.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

References to owner

2.1 Every reference in this Act, other than in Part I, to “owner” shall be read as a reference to

- (a) in respect of a Canadian ship described in paragraph 17(b) (a ship owned by a foreign corporation), its authorized representative; and
- (b) in respect of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), the bare-boat charterer.

10

R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 87 to 89, c. 6 (3rd Supp.), ss. 4 to 6, 87(F)

3. The headings before section 4 and sections 4 to 106 of the Act are replaced by the following:

2.1 Toute mention dans la présente loi, autre que dans la partie I, de « propriétaire » renvoie aux personnes suivantes :

Mentions de « propriétaire »

- a) dans le cas d'un navire canadien visé à l'alinéa 17b) (navire appartenant à une société étrangère), le représentant autorisé;
- b) dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue), l'affréteur.

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 87 à 89, ch. 6 (3^e suppl.), art. 4 à 6 et 87(F)

PART 0.1

GENERAL

Her Majesty

Binding on Her Majesty

4. Except as otherwise provided, this Act is binding on Her Majesty in right of Canada or 15 a province.

PARTIE 0.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sa Majesté

Sa Majesté

4. Sauf disposition contraire, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Objectives of Act

Objectives

- 5.** The objectives of this Act are to
 - (a) protect the health and well-being of individuals, including the crews of ships, who participate in marine transportation and commerce;
 - (b) promote safety in the marine transportation system;
 - (c) protect the marine environment from damage due to navigation and shipping activities;
 - (d) develop a regulatory scheme that encourages viable, effective and economical marine transportation and commerce;
 - (e) promote an efficient marine transportation system;
 - (f) ensure that Canada can meet its international obligations under bilateral and multilateral agreements with respect to navigation and shipping;
 - (g) encourage the harmonization of marine practices;
 - (h) provide an appropriate liability and compensation regime in relation to incidents involving ships; and

35

40

5. La présente loi a pour objet :

15 Objet

- a) de protéger la santé et le bien-être de ceux qui participent au transport et au commerce maritimes, y compris l'équipage;
- b) de favoriser la sûreté du réseau de transport maritime;
- c) de protéger le milieu marin contre les dommages causés par les activités de navigation et de transport maritime;
- d) d'élaborer des outils de réglementation qui favorisent des activités de transport et de commerce maritimes viables, efficaces et économiques;
- e) de favoriser l'efficacité du réseau de transport maritime;
- f) de faire en sorte que le Canada honore ses obligations internationales découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux en matière de navigation et de transport maritime;
- g) d'encourager l'harmonisation des pratiques maritimes;
- h) d'offrir un régime de responsabilité et d'indemnisation approprié en cas d'incidents mettant en cause des navires;

35

(i) establish an effective inspection and enforcement program.

i) d'établir un programme efficace d'inspection et d'exécution de la loi.

Application

Exclusion

6. (1) Except as otherwise provided this Act, other than sections 467 to 471 and 565 to 567, does not apply to a vessel belonging to the Canadian Forces or a foreign military force or to any other vessel that is under the command, control or direction of the Canadian Forces.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations varying or excluding the application, in respect of government ships, of any provision of this Act.

Champ d'application

6. (1) Sauf disposition contraire, la présente loi, à l'exception des articles 467 à 471 et 565 à 567, ne s'applique pas aux bâtiments appartenant aux Forces canadiennes ou aux forces étrangères ni à tout autre bâtiment placé sous le commandement, le contrôle ou la direction des Forces canadiennes.

Non-application

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements modifiant l'application d'une disposition de la présente loi pour les navires d'État, ou les en excluant.

Exclusion

Role of Minister of Transport

7. (1) Except as otherwise provided in this Act, the Minister of Transport is responsible for the administration of this Act.

Ministerial Responsibility

7. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi.

Rôle du ministre des Transports

Role of Minister of Fisheries and Oceans

(2) The Minister of Fisheries and Oceans is responsible for all matters under this Act relating to safety and licensing of pleasure craft.

(2) Le ministre des Pêches et des Océans est responsable de toute question, en vertu de la présente loi, relative à la sécurité des embarcations de plaisance et à la délivrance des permis à leur égard.

Rôle du ministre des Pêches et des Océans

Powers of Ministers

General

8. (1) For the purpose of achieving the objectives set out in section 5, the Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans may, with respect to that Minister's responsibilities under this Act,

Attributions des ministres

8. (1) Afin de réaliser l'objet précisé à l'article 5, le ministre des Transports et le ministre des Pêches et des Océans peuvent, à l'égard de leurs responsabilités respectives en vertu de la présente loi :

Disposition générale

(a) establish consultative bodies;

(b) issue bulletins, guidelines and standards; and

(c) enter into agreements or arrangements respecting the administration of any provision of this Act or the regulations and authorize any person with whom an agreement or arrangement is entered into to exercise or perform such powers and duties under this Act as are specified in the agreement or arrangement.

a) établir des organismes de consultation;

b) établir des bulletins, des lignes directrices et des normes;

c) conclure des accords ou des arrangements concernant l'application de la présente loi ou de ses règlements et autoriser toute personne qui est partie à un accord ou à un arrangement à exercer les attributions prévues en vertu de la présente loi que précise l'accord ou l'arrangement.

Emergency power of Minister of Transport

(2) Subject to any conditions that the Minister of Transport considers appropriate, the Minister may exempt for a specified period any ship owner, ship or class of ships from the application of any provision of this

(2) Le ministre des Transports peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période donnée, tout propriétaire de navire, tout navire ou toute catégorie de navires de l'application d'une disposition de

Pouvoir d'urgence du ministre des Transports

Act or the regulations if the Minister is of the opinion that the exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety. Notice of every exemption must be published in the *Canada Gazette*.

la présente loi ou de ses règlements s'il l'estime nécessaire soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques. Chacune de ces dispenses fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Authorized Representative

Authorized representative

9. (1) Every Canadian ship, other than a pleasure craft, must have a person who is responsible for acting with respect to all matters relating to the ship and who is to be known as the authorized representative.

Authorized representative

(2) Subject to subsections (3) and (4), the authorized representative of a Canadian ship is the owner of the ship or, in the case of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), the bare-boat charterer.

Representative if more than one owner

(3) In the case of a Canadian ship that is owned by more than one person, the owners must appoint one of themselves as the authorized representative.

Representative of foreign corporation

(4) In the case of a ship owned by a corporation that is incorporated under the laws of a country other than Canada, the authorized representative must be

(a) a subsidiary of the corporation that is incorporated under the laws of Canada or a province;

(b) an employee or director in Canada of a branch office of the corporation that is carrying on business in Canada; or

(c) a ship management company incorporated under the laws of Canada or a province.

Acts or omissions of authorized representative binding

(5) The owner of a Canadian ship is bound by the acts or omissions of their authorized representative with respect to any matter relating to the ship.

Incorporation by Reference

Externally produced material

10. (1) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference material produced by a person or body other than the authority making the regulation, including

(a) an organization established for the purpose of writing standards, including an

Représentant autorisé

9. (1) Tout navire canadien, autre qu'une embarcation de plaisance, est tenu d'avoir une personne responsable — le représentant autorisé — chargée d'agir à l'égard de toute question relative au navire.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le représentant autorisé d'un navire canadien est le propriétaire de celui-ci ou, dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue), l'affréteur.

(3) Dans le cas d'un navire canadien qui appartient à plus d'une personne, les propriétaires sont tenus de nommer l'un d'entre eux 20 à titre de représentant autorisé.

20

(4) Dans le cas d'un navire qui appartient à une société constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada, le représentant autorisé est l'une ou l'autre des personnes suivantes:

25

a) une filiale de cette société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;

b) un employé ou un dirigeant au Canada de la succursale de cette société exerçant des activités commerciales au Canada;

30

c) une société de gestion de navires constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province.

(5) Le propriétaire d'un navire canadien est lié par les faits — actes ou omissions — de son représentant autorisé qui sont accomplis à l'égard de toute question relative au navire.

35

Actes du représentant autorisé

Incorporation par renvoi

10. (1) Il est entendu que peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit par une personne ou un organisme autre que l'autorité réglementante, notamment par :

Documents externes

a) un organisme de normalisation, y compris tout organisme agréé par le Conseil canadien des normes;

45

Reproduced
or translated
material

- organization accredited by the Standards Council of Canada;
 (b) an industrial or trade organization; and
 (c) a government, government agency or international body.

5

- b) une organisation commerciale ou industrielle;
 c) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une organisation internationale.

5

Documents
reproduits
ou traduitsJointly
produced
material

- (2) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference material that the authority making the regulation reproduces or translates from material produced by a person or body other than that authority
 (a) with any adaptations of form and reference that will facilitate the incorporation of the material in the regulation; or
 (b) in a form that sets out only the parts of the material that apply for the purposes of the regulation.

15

- a) des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;

- b) seulement les passages pertinents pour l'application du règlement.

Internally
produced
standards

- (3) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference material that the authority making the regulation produces jointly with another government or government agency for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.

- (3) Il est entendu que peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par l'autorité réglementante et un autre gouvernement ou organisme gouvernemental en vue d'assurer l'harmonisation avec une autre législation.

Documents
produits
conjointe-
mentIncorporation
as amended
from time to
time

- (4) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference technical or explanatory material that the authority making the regulation produces, such as
 (a) specifications, classifications, illustrations, graphs and other information of a technical nature; and
 (b) test methods, procedures, operational standards, safety standards and performance standards of a technical nature.

- (4) Il est entendu que peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par l'autorité réglementante, notamment :

Normes
techniques
dans des
documents
internesIncorporated
material is not
a regulation

- (5) For greater certainty, material may be incorporated by reference as amended from time to time.

- (5) Il est entendu que l'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives.

Portée de
l'incorpo-
rationAuthority
making
regulations

- (6) For greater certainty, material that is incorporated by reference in a regulation made under this Act is not a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

- (6) Il est entendu que l'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, valeur de règlement.

Nature du
document
incorpore

- (7) If a regulation is authorized to be made by the Governor in Council, the minister who recommends the making of it to the Governor in Council is deemed to be an authority who is authorized to make the regulation.

- (7) Dans le cas où le gouverneur en conseil est autorisé à prendre un règlement, le ministre qui lui en recommande la prise est réputé être une autorité autorisée à le prendre.

Autorité
réglemen-
tante

45

Defence

11. For greater certainty, no person or ship may be convicted of an offence or subjected to a penalty for the contravention of a provision of a regulation made under this Act that incorporates material by reference, unless it is proved that, at the time of the alleged contravention,

- (a) the material was reasonably accessible to the person or ship;
- (b) reasonable steps had been taken to ensure that the material was accessible to persons or ships likely to be affected by the regulation; or
- (c) the material had been published in the *Canada Gazette*.

15

11. Il est entendu qu'aucune sanction ne peut découler du non-respect d'une disposition d'un règlement dans laquelle un document est incorporé par renvoi, sauf s'il est prouvé que, au moment du fait reproché, le contrevenant avait facilement accès au document, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou celui-ci était publié dans la *Gazette du Canada*.
10

Moyen de défense

PART I

REGISTRATION, LISTING, RECORDING
AND LICENSING*Canadian Register of Ships and Registrars*

Appointment of Chief Registrar

12. The Minister is to appoint an officer to be known as the Chief Registrar.

Duties of Chief Registrar

13. (1) The Chief Registrar is responsible for establishing and maintaining a register to be known as the Canadian Register of Ships.

Records

(2) The Register is to contain records of the information and documents specified by the Chief Registrar in respect of a Canadian ship, including

- (a) its name and description;
- (b) its official number;
- (c) its register tonnage;
- (d) the name and address of its owner; and
- (e) details of all mortgages registered in respect of it.

25
30IMMATRICULATION,
ENREGISTREMENT, INSCRIPTION ET
DÉLIVRANCE DE PERMIS*Registre canadien d'immatriculation des navires et registraires*

Registrars

14. (1) The Chief Registrar may appoint the registrars that the Chief Registrar considers necessary.

Duties of registrars

(2) A registrar is to perform the duties and responsibilities that the Chief Registrar as- signs to the registrar.

12. Le ministre nomme le registraire en chef.

13. (1) Le registraire en chef est responsable de l'établissement et de la tenue du Registre canadien d'immatriculation des navires.

Nomination du registraire en chef

Attributions

Contenu du Registre

(2) Doivent être consignés sur le Registre les renseignements et la documentation que le registraire en chef précise à l'égard d'un navire canadien, notamment :

- a) son nom et sa description;
- b) son numéro matricule;
- c) sa jauge au registre;
- d) les nom et adresse du propriétaire;
- e) le détail de toutes les hypothèques enregistrées à son égard.

25
30

14. (1) Le registraire en chef peut nommer les registraires qu'il juge nécessaires.

Registraires

(2) Le registraire exerce les attributions que le registraire en chef lui confie.

Attributions

Immunity	15. The Chief Registrar and the registrars are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.	Immunité
	<i>Registration, Listing and Recording</i>	5
Mandatory registration — ships that exceed 15 tons	16. (1) Every ship that exceeds 15 tons gross tonnage, is owned only by qualified persons and is not registered in a foreign country must be registered under this Part.	Immatriculation obligatoire des navires de plus de 15 tonnes
Obligation of owner	(2) Every owner of a ship described in subsection (1) shall ensure that it is registered under this Part.	Obligation du propriétaire
Mandatory registration — government ships	(3) Every government ship that exceeds 15 tons gross tonnage must be registered under this Part.	Immatriculation obligatoire des navires d'État
Optional registration	17. Unless they are registered in a foreign country, the following ships may be registered under this Part: <ul style="list-style-type: none"> (a) a ship that is owned only by qualified persons and that does not exceed 15 tons gross tonnage; (b) a ship that is owned by a corporation incorporated under the laws of a country other than Canada if one of the following is acting with respect to all matters relating to the ship, namely, <ul style="list-style-type: none"> (i) a subsidiary of the corporation that is incorporated under the laws of Canada or a province, (ii) an employee or director in Canada of any branch office of the corporation that is carrying on business in Canada, or (iii) a ship management company incorporated under the laws of Canada or a province; and (c) a ship that is in the exclusive possession of a qualified person under a financing agreement under which the person will acquire ownership on completion of the agreement. 	Immatriculation facultative
	15	10
	15	15
	20	20
	25	25
	30	30
	35	35
	40	40

Ships registered in a foreign country

18. A ship registered in a foreign country that is bare-boat chartered exclusively to a qualified person may be listed under this Part as a bare-boat chartered ship for the duration of the charter if, for the duration of the charter, the registration is suspended in respect of the right to fly the flag of that country.

Navires immatriculés à l'étranger

Ships under construction

19. A ship that is about to be built or that is under construction in Canada may be temporarily recorded in the Register as a ship being built in Canada.

Navires en construction

Ships built outside Canada

20. Notwithstanding sections 16, 17 and 18, the Minister may direct the Chief Registrar to refuse to register or list a ship built outside Canada.

Navires construits à l'extérieur du Canada

18. Tout navire immatriculé dans un pays étranger qui est affrété coque nue exclusivement par une personne qualifiée peut être enregistré en vertu de la présente partie à titre de navire affréter coque nue pour la durée de 5 l'affrètement si l'immatriculation est suspendue à l'égard du droit de battre pavillon de ce pays pour la durée de l'affrètement.

19. Un navire sur le point d'être construit ou en construction au Canada peut être inscrit 10 provisoirement sur le Registre à titre de navire en construction au Canada.

20. Malgré les articles 16, 17 et 18, le ministre peut demander au registraire en chef de refuser l'immatriculation ou l'enregistrement 15 d'un navire construit à l'extérieur du Canada.

Application

Application

Application

21. (1) An application for the registration, listing or recording of a ship must be made in the form and manner and include the information and be accompanied by the documents specified by the Chief Registrar.

Demande

21. (1) La demande d'immatriculation, d'enregistrement ou d'inscription d'un navire est présentée selon les modalités que fixe le 20 registraire en chef et comprend les renseignements et est accompagnée de la documentation qu'il précise.

Further evidence

(2) In addition to the specified information or documentation, the Chief Registrar may require an applicant to provide evidence, including declarations, that the Chief Registrar considers necessary to establish that a ship 25 is required or entitled to be registered or is entitled to be listed or recorded.

21. (2) Outre les renseignements et la documentation mentionnés au paragraphe (1), le 25 registraire en chef peut exiger toute preuve qu'il estime nécessaire, notamment une déclaration, pour établir que le navire doit être immatriculé ou est admissible à l'être, ou qu'il est admissible à l'enregistrement ou à l'inscription.

Preuve d'admissibilité

Name of ship

Names of Ships

Name of ship

22. (1) Every ship must be named in the form and manner specified by the Chief Registrar before being registered or listed.

22. (1) Tout navire doit être nommé selon les modalités que fixe le registraire en chef 30 avant d'être immatriculé ou enregistré.

Nom du navire

Approval of names

(2) The Chief Registrar may, on application, approve the name of a ship before it is registered or listed and approve a change in the name of a Canadian ship.

(2) Le registraire en chef peut, sur demande, 35 approuver le nom d'un navire avant que le navire soit immatriculé ou enregistré ainsi que tout changement de nom d'un navire canadien.

Approbation du nom

Disallowance of names

(3) The Chief Registrar must disallow any 35 name if

(3) Le registraire en chef déclare inadmissible tout nom :

Noms inadmissibles

(a) it is the same as the name of a Canadian ship;

a) qui est identique à celui d'un navire canadien;

- (b) it is likely, in the opinion of the Chief Registrar, to be confused with the name of a Canadian ship or with a distress signal;
- (c) it is likely, in the opinion of the Chief Registrar, to be offensive to members of the public; or
- (d) its use is prohibited under any other Act of Parliament.
- 5
- b) qui, à son avis, est susceptible d'être confondu avec le nom d'un navire canadien ou avec un signal de détresse;
- c) qui, à son avis, est susceptible d'offenser le public;
- d) dont l'utilisation est interdite en vertu de toute autre loi fédérale.

Requiring renaming

(4) The Minister may order that a Canadian ship be renamed if the Minister considers that its name would prejudice the international reputation of Canada.

(4) Le ministre peut ordonner que le nom d'un navire canadien soit changé s'il considère que le nom pourrait causer un préjudice à la réputation du Canada.

Autre nom

Shares

23. (1) For the purposes of registration, the property in a ship is divided into 64 shares.

23. (1) Aux fins d'immatriculation, la propriété du navire est divisée en 64 parts.

Parts

Registered owners

(2) Subject to subsections (3) and (4), only owners, or joint owners, of a ship or of one or more shares in a ship may be registered in the Register as owners of the ship or shares, as the case may be.

(2) Sous réserve des cas visés aux paragraphes (3) et (4), seuls les propriétaires, ou les propriétaires conjoints, d'un navire ou d'une ou plusieurs parts dans un navire peuvent être enregistrés sur le Registre à titre de propriétaires du navire ou d'une des parts.

Propriétaires enregistrés

Registered owners — financing agreements

(3) In the case of a ship described in paragraph 17(c) (a ship subject to a financing agreement), persons referred to in that paragraph are to be registered in the Register as the owners of the ships.

(3) Dans le cas d'un navire visé à l'alinéa 17c) (navire faisant l'objet d'un accord de financement), les personnes mentionnées à cet alinéa sont enregistrées sur le Registre à titre de propriétaires du navire.

Propriétaires enregistrés — accord de financement

Bare-boat charterers

(4) In the case of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), no person is to be registered in the Register as an owner of the ship.

(4) Dans le cas d'un navire visé à l'article 18(25) (navire affrété coque nue), nul ne peut être enregistré sur le Registre à titre de propriétaire du navire.

Affréteurs

Registration of joint owners

(5) No more than five persons may be registered in the Register as joint owners of a ship or a share in a ship.

(5) Au plus cinq personnes peuvent être enregistrées sur le Registre à titre de propriétaires conjoints d'un navire ou d'une part dans un navire.

Enregistrement des propriétaires conjoints

Disposition of registered joint interests

(6) A registered jointly owned interest in a ship or a share in a ship may be disposed of only by all of the joint owners.

(6) Il ne peut être disposé d'un intérêt conjoint enregistré à l'égard d'un navire ou d'une part dans un navire que par tous les propriétaires conjoints.

Disposition des intérêts conjoints

Registration of fractions prohibited

(7) No person may be registered as the owner of a fractional part of a share in a ship.

(7) Nul ne peut être enregistré à titre de propriétaire d'une fraction de part dans un navire.

Interdiction d'enregistrer une fraction de part

No effect on beneficial owners

(8) This section does not affect the beneficial interests of a person represented by or claiming through an owner of a ship or a share in a ship.

(8) Le présent article ne porte pas atteinte à l'intérêt bénéficiaire d'une personne représentée par le propriétaire d'un navire ou d'une part dans un navire, ou qui revendique un droit par son entremise.

Propriétaires bénéficiaires non touchés

Trusts not
recognized

(9) No notice of a trust may be entered in the Register.

(9) Aucun avis de fiducie ne peut être consigné sur le Registre.

Avis de
fiducie non
reçus

Certificates

Certificates of
registry

24. (1) If the Chief Registrar is satisfied that all of the requirements of registration or listing have been met with respect to a ship, the Chief Registrar must register or list the ship, as the case may be, in the Register and issue a certificate of registry.

Information

(2) Every certificate of registry in respect of a ship must contain the information specified by the Chief Registrar, including

- (a) its name and description;
- (b) its official number;
- (c) its register tonnage; and
- (d) the name and address of
 - (i) in the case of a ship described in paragraph 17(b) (a ship owned by a foreign corporation), its authorized representative,
 - (ii) in the case of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), the bare-boat charterer, and
 - (iii) in any other case, its owner.

Validity of
certificates of
registry

(3) Certificates of registry are valid for the period that the Minister specifies.

Provisional
certificates

25. (1) The Chief Registrar may, on application, issue a provisional certificate in respect of a ship that is required or entitled to be registered under this Part if the ship

- (a) is in a foreign port and a person intends to register it under this Part; or
- (b) is in a port in Canada and the Chief Registrar is satisfied that permission to operate the ship should be granted before a certificate of registry can be issued.

Issuance

(2) The Chief Registrar may, on application, issue a provisional certificate in respect of a ship that is not required or entitled to be registered under this Part if the Chief Registrar is satisfied that the ship needs to undergo sea trials.

(9) Aucun avis de fiducie ne peut être consigné sur le Registre.

Certificats

Certificat
d'immatricula-
tion

24. (1) Si le registraire en chef estime que toutes les exigences relatives à l'immatriculation ou à l'enregistrement d'un navire sont respectées, il porte l'immatriculation ou l'enregistrement sur le Registre et délivre un certificat d'immatriculation.

(2) Sont consignés sur le certificat d'immatriculation d'un navire les renseignements que le registraire en chef précise, notamment :

- a) son nom et sa description;
- b) son numéro matricule;
- c) sa jauge au registre;
- d) les nom et adresse :
 - (i) dans le cas d'un navire visé à l'alinéa 17b) (navire appartenant à une société étrangère), du représentant autorisé,
 - (ii) dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue), de l'affréteur,
 - (iii) dans tous les autres cas, du propriétaire.

(3) Le certificat d'immatriculation est vali-
de pour la période que fixe le ministre.

Validité du
certificat
d'immatricula-
tion

25. (1) Le registraire en chef peut, sur demande, délivrer un certificat provisoire à l'égard des navires suivants qui doivent être immatriculés ou qui sont admissibles à l'être en vertu de la présente partie :

- a) le navire se trouve dans un port étranger et une personne a l'intention de l'immatriculer en vertu de la présente partie;
- b) le navire se trouve dans un port au Canada et le registraire en chef estime qu'il convient d'accorder la permission d'exploiter le navire avant qu'un certificat d'immatriculation puisse être délivré.

(2) Le registraire en chef peut délivrer, s'il estime que le navire doit faire l'objet d'essais en mer, un certificat provisoire à l'égard d'un navire qui n'a pas à être immatriculé ou qui n'est pas admissible à l'être en vertu de la présente partie.

Certificat
provisoire

Délivrance

Validity	(3) A provisional certificate is valid for the purpose and the period that the Chief Registrar specifies.	(3) Le certificat provisoire est valide aux fins et pour la période que le registraire en chef précise.	Validité
Application	(4) An application for a provisional certificate must be made in the form and manner and include the information and be accompanied by the documents specified by the Chief Registrar.	(4) La demande de certificat provisoire est présentée selon les modalités que fixe le registraire en chef et comprend les renseignements et est accompagnée de la documentation qu'il précise.	Demande de certificat provisoire
Lost certificates	26. If a certificate of registry or provisional certificate is mislaid, lost or destroyed, the Chief Registrar, on application made by the authorized representative of the ship in the form and manner and including the information and accompanied by the documents specified by the Chief Registrar, must issue a replacement certificate of registry or provisional certificate, as the case may be.	26. En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'immatriculation ou d'un certificat provisoire, le registraire en chef, sur demande du représentant autorisé du navire présentée selon les modalités fixées par le registraire en chef et comprenant les renseignements et étant accompagnée de la documentation qu'il précise, délivre un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire de remplacement.	Certificats perdus
Marking	27. (1) The authorized representative of a Canadian ship shall, in the form and manner specified by the Chief Registrar, mark the ship with its name, its register tonnage, its official number and any other information that the Chief Registrar specifies.	27. (1) Le représentant autorisé d'un navire canadien est tenu de marquer celui-ci, selon les modalités fixées par le registraire en chef, de son nom, de sa jauge au registre, de son numéro matricole et de tout autre renseignement précisé par le registraire en chef.	Marques
Validity of certificate of registry	(2) A ship's certificate of registry is not valid until the ship has been marked in accordance with subsection (1).	(2) Le certificat d'immatriculation d'un navire n'est valide que lorsque le navire est marqué conformément au paragraphe (1).	Validité du certificat d'immatriculation
Maintenance of markings	(3) The authorized representative shall ensure that the ship is kept marked.	(3) Le représentant autorisé veille à ce que les marques du navire demeurent en place.	Maintien des marques
Defacing, etc., markings	(4) No person shall deface, alter, conceal or remove the markings of a Canadian ship.	(4) Il est interdit de détériorer, de modifier, de cacher ou d'enlever les marques d'un navire canadien.	Marques détériorées

Notifying Chief Registrar

Notification of changes	28. (1) The authorized representative of a Canadian ship shall notify the Chief Registrar within 30 days after any of the following occurs:
	(a) the ship is lost, wrecked or removed from service;
	(b) there has been a change in the owner's or a registered mortgagee's name or address;
	(c) there has been a change in the information provided with the application under section 21; or

Avis au registraire en chef

28. (1) Au plus tard 30 jours après que survient l'un des faits suivants, le représentant autorisé d'un navire canadien est tenu d'en aviser le registraire en chef :
a) le navire est naufragé, perdu ou retiré du service;
b) un changement est apporté au nom ou à l'adresse du propriétaire ou du créancier hypothécaire enregistré;
c) un changement est apporté aux renseignements fournis dans la demande faite aux termes de l'article 21;

- (d) in the case of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship),
- the right to fly the flag of the foreign country is reinstated, or
 - the charterer ceases to have complete control and possession of the ship.

(2) If a Canadian ship is altered to the extent that it no longer corresponds with its description or particulars set out on the certificate of registry, the authorized representative of the ship shall

- notify the Chief Registrar within 30 days after the alteration; and
- arrange for a new tonnage certificate to be provided to the Chief Registrar.

(3) If for any reason a Canadian ship does not have an authorized representative, its owner shall notify the Chief Registrar

- of that fact as soon as possible in the circumstances; and
- within 30 days after any of the events referred to in subsection (1) or (2) occurs.

(4) Within 30 days after completion of the construction of a ship that is recorded as being built in Canada, the person in whose name the ship is recorded shall notify the Chief Registrar of that fact and of the name and address of its owner.

- d) dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue) :
- le droit de battre pavillon du pays étranger est rétabli,
 - l'affréteur n'a plus la pleine possession et l'entier contrôle du navire.

(2) Lorsqu'un navire canadien est tellement modifié qu'il n'est plus conforme à la description qui en est faite au certificat d'immatriculation ou aux détails qui y sont indiqués, le représentant autorisé du navire est tenu :

- d'en aviser le registraire en chef, au plus tard 30 jours après la modification;
- de prendre des mesures pour faire parvenir un nouveau certificat de jauge au registraire en chef.

(3) Si, pour quelque raison que ce soit, un navire canadien n'a pas de représentant autorisé, son propriétaire est tenu d'aviser le registraire en chef :

- de ce fait aussitôt que possible dans les circonstances;
- au plus tard 30 jours après que survient l'un des faits visés aux paragraphes (1) ou (2).

(4) Au plus tard 30 jours après que la construction d'un navire inscrit à titre de navire en construction au Canada est terminée, la personne au nom de qui le navire est inscrit en avise le registraire en chef et lui fournit les nom et adresse de son propriétaire.

Avis des modifications

Représentant autorisé

Avis concernant le navire en construction

Notification of changes

Notification of completion of construction

Amendments

Maintenance of Register

29. The Chief Registrar may amend the Register or a certificate of registry to give effect to changes of which the Chief Registrar has been notified under section 28 or to correct any clerical errors or obvious mistakes.

Tenue du Registre

29. Le registraire en chef peut apporter des changements au Registre ou au certificat d'immatriculation afin de donner effet aux changements ou modifications pour lesquels il a reçu avis en vertu de l'article 28 ou de corriger toute erreur apparente ou toute erreur d'écriture.

Changement des inscriptions

*Suspension, Cancellation and Reinstatement
of Registration**Révocation, suspension et rétablissement de
l'immatriculation des navires*Suspension
and
cancellation

30. (1) Subject to the regulations, the Chief Registrar may suspend or cancel the registration or listing of a Canadian ship if

- (a) it is not marked in accordance with subsection 27(1);
- (b) its certificate of registry has expired;
- (c) it does not have an authorized representative; or
- (d) its authorized representative has not complied with section 28.

10

Cancellation

(2) Subject to the regulations, the Chief Registrar must cancel the registration or listing of a Canadian ship if

- (a) it has been lost, wrecked or removed from service;
- (b) it is no longer required or entitled to be registered or entitled to be listed under this Part; or
- (c) in the case of a registered ship, a tonnage certificate provided by a tonnage measurer indicates that the ship should be re-registered.

15

Notice before
cancellation

(3) If a Canadian ship is not required or entitled to be registered under this Part after its ownership changes, the Chief Registrar must, before cancelling its registration under paragraph (2)(b), give the owners and registered mortgagees

30

- (a) notice, in accordance with the regulations, of the change in ownership; and
- (b) an opportunity that, in the opinion of the Chief Registrar, is sufficient to transfer the ship or shares to a qualified person or to make an application under section 46.

30. (1) Sous réserve des règlements, le registraire en chef peut suspendre ou révoquer l'immatriculation ou l'enregistrement d'un navire canadien dans les cas suivants :

- 5 a) le navire n'est pas marqué conformément au paragraphe 27(1);
- b) le certificat d'immatriculation est parvenu à expiration;
- c) le navire n'a pas de représentant autorisé;
- d) le représentant autorisé ne s'est pas conformé à l'article 28.

10

(2) Sous réserve des règlements, le registraire en chef révoque l'immatriculation ou l'enregistrement d'un navire canadien dans les cas suivants :

Suspension
ou révocationRévocation
de
l'immatricu-
lation

15

- a) le navire est perdu, détruit ou retiré du service;
- b) le navire n'a plus à être immatriculé, n'est plus admissible à l'être ou n'est plus admissible à l'enregistrement aux termes de la présente partie;
- c) dans le cas d'un navire immatriculé, le certificat de jauge fourni par le jaugeur indique que le navire doit être immatriculé à nouveau.

25

(3) Si un navire canadien n'a plus à être immatriculé ou n'est plus admissible à l'être aux termes de la présente partie par suite du changement de propriété, le registraire en chef donne, avant de procéder à la révocation de l'immatriculation du navire en vertu de l'alinéa (2)b), aux propriétaires et créanciers hypothécaires enregistrés :

Avis à donner
avant la
révocation

- a) un avis, conforme au règlement, du changement de propriété;
- b) la possibilité, jugée suffisante par le registraire en chef, de transférer la propriété du navire, ou une part dans celui-ci, à une personne qualifiée ou de faire une demande en vertu de l'article 46.

35

40

Cancellation
of registration

(4) Except in the case of a ship described in paragraph 17(c) (a ship subject to a financing agreement), the Chief Registrar must cancel the registration of a ship if a person who acquires the ship or a share in it does not, within the prescribed period, provide evidence that satisfies the Chief Registrar that the ship is required or entitled to be registered under this Part.

Registration
of mortgages
not affected

31. The cancellation of the registration of a ship does not affect the registration of mortgages in respect of the ship.

Reinstate-
ment

32. The Chief Registrar may reinstate the registration or listing of a ship if, in the Chief Registrar's opinion, the registration or listing of the ship should not have been cancelled.

Carrying on
board ship

33. (1) Subject to subsection (3), no person shall operate a ship in respect of which a certificate of registry or provisional certificate has been issued unless the certificate is on board the ship.

Delivery of
certificate

(2) A person who is in possession of a ship's certificate of registry or provisional certificate shall deliver it to the person who is entitled to operate the ship.

Delivery of
certificate

(3) A person who is in possession of a certificate of registry or a provisional certificate issued under this Part shall deliver it to the Chief Registrar on request.

Detention of
certificate

(4) A certificate of registry or provisional certificate is not subject to detention because of any title to, lien on, charge on or interest in the ship that is claimed by an owner, mortgagee, charterer or operator of the ship, or by any other person.

(4) À l'exception d'un navire visé à l'alinéa 17c) (navire faisant l'objet d'un accord de financement), le registraire en chef révoque l'immatriculation d'un navire si la personne qui acquiert le navire, ou une part dans celui-ci, ne fournit pas, dans le délai prévu au règlement, une preuve — que le registraire en chef estime suffisante — que le navire doit être immatriculé ou est admissible à l'être en vertu de la présente partie.

Révocation
de
l'immatricu-
lation

10

31. La révocation de l'immatriculation d'un navire n'a aucun effet sur l'enregistrement des hypothèques à l'égard de ce navire.

L'enregis-
trement des
hypothèques
n'est pas
touché

32. Le registraire en chef peut rétablir l'immatriculation ou l'enregistrement d'un navire si, à son avis, celui-ci n'aurait pas dû être révoqué.

Rétablissement
de
l'immatricu-
lation*Custody of Certificates of Registry**Garde du certificat d'immatriculation et du certificat provisoire*

33. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à quiconque d'exploiter un navire à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire a été délivré à moins que le certificat ne soit à bord.

Certificat
gardé à bord
du navire

(2) La personne ayant en sa possession un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire à l'égard d'un navire est tenue de le remettre à la personne qui a le droit d'exploiter celui-ci.

Délivrance
du certificat
d'immatricu-
lation et du
certificat
provisoire

(3) La personne ayant en sa possession un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire délivré aux termes de la présente partie est tenue de le remettre au registraire en chef sur demande.

Remise du
certificat

(4) Le certificat d'immatriculation ou le certificat provisoire ne peut être retenu par le propriétaire, le créancier hypothécaire, l'affréteur ou l'exploitant du navire, ou par toute autre personne, en raison d'un titre, privilège, charge ou intérêt quelconque que l'une de ces personnes pourrait faire valoir à l'égard de ce navire.

Interdiction
de rétention

40

	<i>Rights and Obligations</i>	<i>Droits et obligations des propriétaires</i>	
Right to fly Canadian flag	34. (1) A Canadian ship has the right to fly the Canadian flag.	34. (1) Tout navire canadien a le droit de battre pavillon canadien.	Droit de battre pavillon canadien
Obligation to fly flag	(2) The master of a Canadian ship shall fly the Canadian flag (a) when signalled to do so by a government ship or a ship under the command of the Canadian Forces; or (b) when entering or leaving, or while moored at or anchored in, a port.	(2) Le capitaine d'un navire canadien veille à ce que le navire batte pavillon canadien : 5 (a) au signal que lui fait un navire d'État ou un navire placé sous le commandement des Forces canadiennes; (b) lorsque le navire entre dans le port ou en sort, ou y est ancré ou amarré.	Obligation de battre pavillon canadien
Exception	(3) The Chief Registrar may, on application, suspend the registration of a Canadian ship in respect of the right to fly the Canadian flag while the ship is shown on the registry of a foreign country as a bare-boat chartered ship.	(3) Le registraire en chef peut, sur demande qui lui est faite, suspendre l'immatriculation du navire canadien à l'égard du droit de battre pavillon canadien pendant que le navire figure sur le registre d'un pays étranger à titre de 10 navire affréter coque nue.	Exception 15
	<i>Calculation of Ships' Tonnage</i>	<i>Jaugeage des navires</i>	
Appointment of tonnage measurers	35. The Minister may appoint persons, to be known as tonnage measurers, to calculate ships' tonnage.	35. Le ministre peut nommer des personnes, appelées jaugeurs, qui sont responsables de calculer la jauge d'un navire.	Nomination de jaugeurs
Fees and travel expenses	36. A tonnage measurer may withhold the tonnage certificate in respect of a ship until the person requesting it pays the tonnage measurer's fees and travel expenses. The Minister may set limits on the fees and travel expenses that may be charged.	36. Le jaugeur peut refuser de délivrer le certificat de jauge à l'égard d'un navire jusqu'à l'acquittement, par la personne qui lui demande celui-ci, de ses droits et frais de déplacement. Le ministre peut établir des limites aux droits et frais de déplacement qui peuvent être demandés.	Paiement des droits et frais 20 25
	<i>Mortgages</i>	<i>Hypothèques</i>	
Mortgage of ship or share	37. (1) The owner of a ship registered under this Part, of a share in one or of a ship recorded as being built in Canada may give the ship or share, as the case may be, as security for a mortgage to be registered under this Part.	37. (1) Le propriétaire d'un navire immatriculé en vertu de la présente partie ou d'une part dans ce navire, ou d'un navire inscrit à titre de navire en construction au Canada, peut donner le navire ou la part en garantie comme 30 hypothèque, laquelle doit être enregistrée en vertu de la présente partie.	Hypothèque d'un navire ou d'une part
Filing of mortgage	(2) A mortgage is to be filed with the Chief Registrar in the form and manner specified by the Chief Registrar.	(2) L'hypothèque doit être déposée auprès du registraire en chef selon les modalités qu'il précise.	Dépôt de l'hypothèque 30 35
Date and time of registration	(3) A mortgage is to be registered in the order in which it is filed, indicating the date and time of the registration.	(3) Chaque hypothèque est enregistrée selon l'ordre chronologique de son dépôt en indiquant pour chacune d'elles la date, l'heure et la minute de son enregistrement.	Enregistrement de l'hypothèque

Entry of
discharge of
mortgage

38. On receipt of satisfactory evidence that a mortgage has been discharged, the Chief Registrar is to enter the discharge in the Register.

Priority of
mortgages

39. (1) If more than one mortgage is registered in respect of the same ship or share in a ship, the priority among the mortgages is according to the date and time of registration.

Consent to
change in
priority

(2) The priority of mortgages may be changed if all of the mortgagees file their written consent with the Chief Registrar.

Mortgagee
not treated as
owner

40. A mortgage of a ship or a share in a ship does not have the effect of the mortgagee becoming, or the mortgagor ceasing to be, the owner of the ship, except to the extent necessary to make the ship or share available as security under the mortgage.

Mortgagee
has power of
sale

41. (1) A mortgagee of a ship or a share in a ship has the absolute power, subject to any limitation set out in the registered mortgage, to sell the ship or the share.

Restriction

(2) If there is more than one registered mortgage of the same ship or share, a subsequent mortgagee may not, except under the order of the Federal Court or of a court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of ships, sell the ship or share without the agreement of every prior mortgagee.

Mortgage not
affected by
bankruptcy

42. The mortgage of a ship or a share in a ship is not affected by the bankruptcy of the mortgagor after the date of the registration of the mortgage, and the mortgage is to be preferred to any right, claim or interest in the ship or share of the other creditors of the bankrupt or any trustee or assignee on their behalf.

38. Sur réception d'une preuve satisfaisante qu'une hypothèque a été libérée, le registraire en chef porte sur le Registre la mention que l'hypothèque a été libérée.

39. (1) S'il y a plus d'une hypothèque enregistrée à l'égard d'un même navire ou d'une même part dans un navire, le rang des hypothèques est établi d'après la date, l'heure et la minute de leur enregistrement sur le Registre.

Mention de la
mainlevée
d'hypothèque

5 Ordre des
hypothèques

Consente-
ment afin de
changer le
rang des
hypothèques

40. Sous réserve de ce qui peut être nécessaire pour faire du navire ou de la part hypothéqué une garantie de la dette hypothécaire, le créancier hypothécaire n'est pas, du fait de l'hypothèque, réputé être propriétaire du navire ou de la part. Le débiteur hypothécaire n'est pas non plus réputé avoir cessé d'être le propriétaire.

41. (1) Tout créancier hypothécaire d'un navire ou d'une part dans un navire a le pouvoir absolu, sous réserve des restrictions prévues dans l'hypothèque enregistrée, de vendre le navire ou la part.

Le créancier
hypothécaire
n'est pas
réputé
propriétaire

Le créancier
hypothécaire
a le pouvoir
de vendre

(2) S'il y a plus d'une hypothèque enregistrée à l'égard d'un même navire ou d'une même part, le créancier hypothécaire subséquent ne peut, sauf en vertu de l'ordonnance de la Cour fédérale ou d'un tribunal compétent dont les règles permettent les actions *in rem* à l'égard des navires, vendre le navire ou la part sans le consentement de chaque créancier hypothécaire antérieur.

Limites

42. Une hypothèque n'est pas atteinte par un acte de faillite commis par le débiteur hypothécaire après la date d'enregistrement de l'hypothèque; l'hypothèque est préférée à tout droit, à toute réclamation ou à tout intérêt que peuvent faire valoir à l'égard du navire les autres créanciers de la faillite, ou un administrateur fiduciaire ou un cessionnaire agissant au nom de ceux-ci.

L'hypothèque
non
atteinte par la
faillite

Transfer of mortgages	43. (1) A registered mortgage of a ship or a share in a ship may be transferred to any person, in which case the instrument effecting the transfer must be filed in the form and manner specified by the Chief Registrar.	43. (1) L'hypothèque enregistrée à l'égard d'un navire ou d'une part dans celui-ci peut être transférée. L'acte de transfert doit être déposé selon les modalités fixées par le registraire en chef.	Transfert des hypothèques
Entry of particulars	(2) The Chief Registrar is to enter the particulars of the transfer in the Register.	(2) Le registraire en chef consigne sur le Registre les détails relatifs au transfert.	Consignation des détails
Transmission of interest of mortgagee	44. (1) If the interest of a mortgagee in a ship or a share in a ship is transmitted on death or bankruptcy, or by any lawful means other than by a transfer under section 43, the person to whom the interest is transmitted must file with the Chief Registrar the evidence of the transmission that the Chief Registrar specifies.	44. (1) Lorsque l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un navire ou dans une part du navire est transmis par suite de décès ou de faillite ou par tout mode légitime de transmission, autre que le transfert en vertu de l'article 43, la personne à qui l'intérêt est transmis dépose auprès du registraire en chef la preuve de la transmission que celui-ci précise.	Transmission d'un intérêt
Entry of particulars	(2) The Chief Registrar is to enter the particulars of the transmission in the Register.	(2) Le registraire en chef consigne sur le Registre les détails relatifs à la transmission.	Consignation des détails
Transfer	45. If the ownership of a Canadian ship or a share in one changes and the ship is still required or entitled to be registered under this Part,	45. S'il survient un changement dans la propriété d'un navire canadien ou d'une part dans ce navire et que celui-ci doit encore être immatriculé aux termes de la présente partie ou est encore admissible à l'être :	Transfert de navires ou de parts
	(a) the owner must provide the Chief Registrar with the evidence, including declarations, that the Chief Registrar considers necessary to establish that the ship is required or entitled to be registered; and	a) le propriétaire du navire fournit au registraire en chef toute preuve que celui-ci estime nécessaire, notamment une déclaration, pour établir que le navire doit être immatriculé ou est admissible à l'être;	
	(b) the Chief Registrar must amend the Register and the ship's certificate of registry to reflect the change.	b) le registraire en chef modifie le Registre ainsi que le certificat d'immatriculation afin de tenir compte de la modification.	30
Order for sale on acquisition by an unqualified person	46. If an unqualified person acquires a Canadian ship, other than a ship described in paragraph 17(b) (a ship owned by a foreign corporation), a ship described in paragraph 17(c) (a ship subject to a financing agreement) or a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), or a share in one, any interested person may apply to the Federal Court, or any court of competent jurisdiction whose rules provide for <i>in rem</i> procedure in respect of ships, for an order that the ship or share, as the case may be, be sold to a qualified person.	46. Si une personne non qualifiée acquiert un navire canadien, autre qu'un navire visé à l'alinéa 17b) (navire appartenant à une société étrangère), qu'un navire visé à l'alinéa 17c) (navire faisant l'objet d'un accord de finance-35 ment) ou qu'un navire visé à l'article 18 (navire affréteré coque nue), ou une part dans un tel navire, tout intéressé peut demander à la Cour fédérale ou à tout tribunal compétent dont les règles permettent les actions <i>in rem</i> à l'égard des navires d'ordonner la vente, à une personne qualifiée, du navire ou de la part.	Ordonnance de vendre en cas d'acquisition par une personne non qualifiée

Power of
court to
prohibit
transfer

47. On the application of any interested person, the Federal Court, or any court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of ships, may make an order prohibiting for a specified period any dealing with a Canadian ship or a share in one.

47. La Cour fédérale ou tout tribunal compétent dont les règles permettent les actions *in rem* à l'égard des navires peut, sur demande de tout intéressé, rendre une ordonnance interdisant, pour une période déterminée, toute action à l'égard d'un navire canadien ou d'une part dans un tel navire.

Pouvoir de la
Cour ou du
tribunal
d'interdire le
transfert

Regulations

Regulations

48. The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the registration, listing and recording of ships;
- (b) respecting the issuance and renewal of certificates of registry;
- (c) respecting the suspension and cancellation of the registration of a Canadian ship; 15
- (d) respecting the naming and marking of ships;
- (e) respecting the port of registration;
- (f) respecting the form and manner of notifying the Chief Registrar of changes 20 under section 28;
- (g) respecting the evidence that owners of ships previously registered in a foreign country must provide to prove that the ships are no longer registered in a foreign coun- 25 try;
- (h) respecting the calculation of the tonnage of ships and the issuance of certificates of tonnage;
- (i) to implement the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 30 1969, signed at London on June 23, 1969, including any amendments, whenever made, to the Annexes or Appendix to that Convention; 35
- (j) respecting the payment of fees for services provided in the administration of this Part and prescribing the amount of the fees;
- (k) prescribing anything that may be prescribed under this Part; and
- (l) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

48. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir l'immatriculation, l'enregistrement et l'inscription des navires;
- b) prévoir la délivrance et le renouvellement des certificats d'immatriculation;
- c) régir la suspension et la révocation de l'immatriculation des navires canadiens; 15
- d) prévoir le nom et le marquage des navires;
- e) régir les ports d'immatriculation;
- f) prévoir les modalités pour aviser le registraire en chef des changements visés à 20 l'article 28;
- g) régir la preuve que le propriétaire d'un navire qui a déjà été immatriculé dans un pays étranger est tenu de fournir afin d'établir que le navire n'y est plus immatri-25 culé;
- h) régir le calcul de la jauge des navires ainsi que la délivrance de certificats de jauge;
- i) donner effet à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, signée à Londres le 23 juin 1969, avec les modifications dont les annexes ou l'appendice de cette Convention peuvent faire l'objet, indépendamment du moment où elles sont apportées; 30
- j) prévoir les droits exigibles à l'égard des services rendus dans le cadre de l'application de la présente partie et en fixer le montant; 40
- k) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
- l) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Règlements

Copies of entries	<i>Entries and Documents</i>	<i>Inscriptions et documents</i>	Copies des inscriptions
Documents admissible in evidence	<p>49. A person may examine or obtain copies of any entries in the Register with respect to a ship.</p> <p>50. The following documents are admissible as evidence in any court in Canada, in the manner provided by this Act:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) either of the following that purports to be signed by the Chief Registrar or a registrar: <ul style="list-style-type: none"> (i) a certified copy of any entry in the Register, or (ii) in the case of electronic data, a printout of any entry in the Register; (b) a certificate of registry or a provisional certificate issued under this Part; and (c) every declaration made under this Part. 	<p>49. Toute personne peut, à l'égard d'un navire, examiner les inscriptions sur le Registre ou en obtenir copie.</p> <p>50. Les documents suivants sont admissibles en preuve devant tout tribunal au Canada, 5 de la manière prévue par la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la copie certifiée conforme de toute inscription sur le Registre ou, dans le cas de données électroniques, un imprimé de toute inscription sur le Registre, lesquels sont 10 censés être signés par le registraire en chef ou le registraire; b) le certificat d'immatriculation ou le certificat provisoire délivré en vertu de la présente partie; c) toute déclaration faite en vertu de la présente partie. 	Documents admissibles en preuve
Contravention of Act or regulations	<p>51. (1) Every person commits an offence who contravenes</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) subsection 16(2) (failure to register); (b) subsection 27(1) (failure to mark); (c) subsection 27(3) (maintenance of markings); (d) subsection 27(4) (defacing, altering, concealing or removing markings); (e) subsection 28(1) (failure to notify — authorized representative); (f) subsection 28(2) (failure to notify of alteration — authorized representative); (g) subsection 28(3) (failure to notify — owner); (h) subsection 28(4) (failure to notify of completion of construction); (i) subsection 33(1) (operation of ship without a certificate on board); (j) subsection 33(2) (failure to deliver certificate to person entitled to operate ship); (k) subsection 33(3) (failure to deliver certificate to Chief Registrar); 	<p>51. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au paragraphe 16(2) (défaut d'immatri-20 culer); b) au paragraphe 27(1) (défaut de marquer); c) au paragraphe 27(3) (maintien des marques); d) au paragraphe 27(4) (déteriorer, modi-25 fier, cacher ou enlever les marques); e) au paragraphe 28(1) (défaut d'aviser — représentant autorisé); f) au paragraphe 28(2) (défaut d'aviser des modifications — représentant autorisé); g) au paragraphe 28(3) (défaut d'aviser — propriétaire); h) au paragraphe 28(4) (défaut d'aviser de l'achèvement de la construction); i) au paragraphe 33(1) (exploitation d'un 35 navire sans certificat à bord); j) au paragraphe 33(2) (défaut de remettre le certificat à la personne qui a le droit d'exploiter le navire); 	Contravention à la Loi et aux règlements

- (l) subsection 34(2) (failure to fly Canadian flag);
 - (m) an order made under subsection 22(4) (renaming of ship); or
 - (n) a provision of the regulations made under this Part.
- 5
- k) au paragraphe 33(3) (défaut de remettre le certificat au registraire en chef);
 - l) au paragraphe 34(2) (défaut de battre pavillon canadien);
 - m) à une ordonnance prise en vertu du 5 paragraphe 22(4) (changement de nom d'un navire);
 - n) à toute disposition d'un règlement d'application de la présente partie.

False or misleading information, etc.

(2) Every person commits an offence who, for the purpose of applying for the registration, listing or recording of a ship or the registration of a mortgage under this Part or of complying with this Part or the regulations, provides any person with false or misleading information.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is liable

(a) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

20

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and

(b) on summary conviction,

25

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Continuing offence

(4) If an offence under this Part that arises out of a contravention of subsection 16(2) (failure to register) or 27(1) (failure to mark) is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(2) Commet une infraction quiconque, pour 10 se conformer aux obligations imposées par la présente partie ou ses règlements d'application, ou dans le cadre d'une demande d'immatriculation, d'enregistrement ou d'inscription d'un navire ou d'enregistrement d'une hypothèque en vertu de la présente partie, fournit des renseignements faux ou trompeurs.

Renseignements faux ou trompeurs

(3) L'auteur d'une infraction visée aux 15 paragraphes (1) ou (2) encourt sur déclaration de culpabilité :

Peines

20

a) par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

25

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire :

30

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines,

35

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

(4) Il est compté une infraction distincte 35 pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée aux paragraphes 16(2) (défaut d'immatriculer) ou 27(1) (défaut de marquer).

Infraction continue

Words in
parentheses

(5) The words in parentheses in paragraphs (1)(a) to (m) and subsection (4) form no part of those paragraphs but are inserted for convenience of reference only.

Acquired
rights

52. (1) Every ship registered in Canada when this Part comes into force is deemed to be registered under this Part until the ship's ownership changes.

Expiry of
certificates of
registry

(2) A certificate of registry issued under this Act before this Part comes into force expires no later than three years after this Part comes into force.

Exemption
from
registration

(3) A ship exempt from registration under this Act before this Part comes into force continues to be exempt until two years after this Part comes into force.

Special
purpose
personnelR.S., c. 6 (3rd
Supp.), s. 35Regulations
for non-Safety
Convention
ships

4. Section 273 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Subsection (1) does not apply to special purpose personnel on board a special purpose ship.

5. Section 314.1 of the Act is replaced by the following:

314.1 The Governor in Council may make regulations to implement, in whole or in part, the provisions of the International Safety Management Code of the Safety Convention adopted by the International Maritime Organization on November 4, 1993, as amended from time to time, in respect of ships other than Safety Convention ships.

6. The Act is amended by adding the following after section 317:

(5) Les termes mis entre parenthèses aux alinéas (1)a) à m) et au paragraphe (4) ne font pas partie de la disposition, n'étant cités que pour des raisons de commodité.

Renvois

Transitional

Dispositions transitoires

5 52. (1) Tout navire immatriculé au Canada 5 Droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie est réputé être immatriculé en vertu de la présente partie jusqu'à ce que la propriété en soit changée.

(2) Les certificats d'immatriculation délivrés en vertu de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie expirent au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente partie.

(3) Les navires qui étaient exemptés de l'immatriculation en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la présente partie continuent de l'être jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente partie.

4. L'article 273 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au personnel d'un navire à usage spécial.

Exception

5. L'article 314.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

314.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour rendre applicable, en tout ou en partie, le Code international de gestion de la sécurité de la Convention de sécurité adopté par l'Organisation maritime internationale le 4 novembre 1993, compte tenu de ses modifications successives, aux navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité.

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
art. 35Règlements :
navires ne
ressortissant
pas à la
Convention
de sécurité

35

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 317, de ce qui suit :

	<i>Inspections by Others</i>	<i>Inspections effectuées par d'autres personnes</i>	
Inspections by others	317.1 The Minister may authorize any person, classification society or other organization to conduct inspections under this Act, subject to this Act and the terms and conditions that are specified by the Minister in the instrument of authorization.	317.1 Le ministre peut autoriser une personne, une société de classification ou un autre organisme à effectuer des inspections sous le régime de la présente loi, sous réserve de celle-ci et des modalités qu'il prévoit dans l'acte d'autorisation.	Autres personnes
Powers	317.2 A person, classification society or other organization authorized under section 317.1 to conduct inspections does not have the powers of a steamship inspector, but may issue any certificate that may be issued by a steamship inspector, other than an Exemption Certificate.	317.2 La personne, la société de classification ou l'organisme autorisé à effectuer des inspections en vertu de l'article 317.1 n'a pas les pouvoirs de l'inspecteur de navires à vapeur, mais peut délivrer les certificats qu'un inspecteur de navires à vapeur est autorisé à délivrer, à l'exception des certificats d'exemption.	Pouvoirs
Delivery of report	317.3 (1) A person, classification society or other organization referred to in section 317.2 who does not issue a certificate may deliver their report to a ship inspector.	317.3 (1) La personne, la société de classification ou l'organisme visé à l'article 317.2 qui ne délivre pas un certificat peut remettre son rapport à un inspecteur de navires.	Remise du rapport
Issuance of certificates	(2) A ship inspector may act on the report and issue the appropriate inspection or Safety Inspection certificates.	(2) Un inspecteur de navires peut s'autoriser du rapport et délivrer les certificats appropriés d'inspection ou les certificats selon la Convention de sécurité.	Délivrance des certificats
Immunity	(3) A ship inspector is not liable by reason only of issuing a certificate under subsection (2).	(3) Un inspecteur de navires ne peut être tenu responsable du seul fait d'avoir délivré un certificat conformément au paragraphe (2).	Immunité
R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 39	7. Section 319.1 of the Act is repealed.	7. L'article 319.1 de la même loi est abrogé.	L.R., ch. 6 (3 ^e suppl.), art. 39
	8. (1) Subsection 338(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):	8. (1) Le paragraphe 338(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :	30
	(c.1) the construction, servicing and repair of life-saving equipment intended to carry more than one person, including buoyant apparatus, life-boats and life-rafts, to be carried on vessels, the performance standards for that equipment and the markings required to appear on them so as to show their dimensions and the number of persons authorized to be carried on them;	c.1) la construction, l'entretien et la réparation de l'équipement de sauvetage destiné à recevoir plus d'une personne, y compris les engins flottants, embarcations de sauvetage et radeaux de sauvetage, que tout navire doit avoir à bord, les normes de fonctionnement de cet équipement ainsi que le marquage de celui-ci de façon à en indiquer les dimensions et le nombre de personnes qu'il est autorisé à recevoir;	40
	(c.2) the construction, servicing and repair of flotation devices intended for the use of only one person to be carried on vessels, and the performance standards for those devices;	c.2) la construction, l'entretien et la réparation des vêtements de flottaison destinés à l'usage d'une seule personne que tout navire doit avoir à bord et leurs normes de fonctionnement;	45

(2) Subsection 338(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l):

(m) personal flotation devices to be carried and used on board vessels or classes of vessels, including regulations defining the expression “personal flotation device” and regulations specifying who must use those devices, and when they must be worn, while a vessel is in operation;

10

(2) Le paragraphe 338(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa l), de ce qui suit :

m) les vêtements de flottaison individuels qui doivent se trouver et être utilisés à bord de tout navire ou catégorie de navires, y compris des règlements définissant « vêtement individuel de flottaison » et précisant quelles personnes doivent les porter et à quel moment, lorsque le navire est en opération;

9. The Act is amended by adding the following after section 379:

Special Purpose Ships and Special Purpose Personnel

Designation

379.1 (1) The Minister may, on application, designate

- (a) ships or classes of ships as special purpose ships; and
- (b) persons or classes of persons on board special purpose ships as special purpose personnel.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the operation of special purpose ships; and
- (b) the function, role and activities of special purpose personnel on board special purpose ships.

Survey ordered by court

10. Subsection 391(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purposes of subsection (3), the court shall require any surveyor of ships, or any person appointed for the purpose by the Minister, or, if such a surveyor or person cannot be obtained without unreasonable expense or delay, or is not, in the opinion of the court, competent to deal with the special circumstances of the case, any other impartial surveyor appointed by the court, and having no interest in the ship, its freight or cargo, to survey the ship and to answer any question concerning it that the court may think fit to put.

Navire à usage spécial et personnel d'un navire à usage spécial

379.1 (1) Le ministre peut, sur demande, désigner :

- a) des navires ou catégories de navires à titre de navires à usage spécial;
- b) des personnes ou catégories de personnes employées à bord de navires à usage spécial à titre de personnel d'un navire à usage spécial.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) l'exploitation des navires à usage spécial;
- b) les fonctions, le rôle et les activités du personnel d'un navire à usage spécial.

Désignation par le ministre

Règlements

Visite ordonnée par le tribunal

10. Le paragraphe 391(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le tribunal doit requérir un visiteur de navires ou une personne nommée à cette fin par le ministre, ou s'il ne peut se procurer les services d'un tel visiteur ou d'une telle personne sans frais ni retard déraisonnables, ou s'il est d'avis que le visiteur ou la personne n'est pas compétent pour connaître des circonstances particulières de l'affaire, il doit nommer un autre visiteur de navires impartial qui n'a aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou dans sa cargaison, pour visiter le navire et répondre à toute question qu'il juge à propos de lui poser au sujet du navire.

Exemption from regulations

11. The portion of section 406 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

406. Steamships not in excess of 15 tons gross tonnage that do not carry more than 12 passengers and that are not pleasure craft are exempt from annual inspection and from the regulations made under section 338, other than those respecting

11. Le passage de l'article 406 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

406. Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus 15 tonneaux qui ne transportent pas plus de 12 passagers et qui ne sont pas des embarcations de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements pris en vertu de l'article 338, à l'exception des règlements qui concernent : 10

Certains navires sont soustraits à l'application des règlements

Regulations

12. The Act is amended by adding the following after section 421: 10

Small Vessels

421.1 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) defining the expression "small vessel" for the purposes of this section; 15
- (b) respecting the construction or manufacture of small vessels;
- (c) authorizing the inspection of small vessels to ensure compliance with regulations made under paragraph (b); 20
- (d) authorizing the issuance of certificates or plates in respect of small vessels that comply with regulations made under paragraph (b) and prescribing the fees to be charged in respect of issuing them; 25
- (e) respecting the suspension or cancellation of certificates or plates referred to in paragraph (d);
- (f) prohibiting the tampering with or the unauthorized use or transfer of certificates or plates issued in respect of small vessels; 30
- (g) authorizing the seizure and detention of small vessels that do not meet the requirements of regulations made under paragraph (b); 35
- (h) prohibiting the construction, manufacture, sale, lease, importation or operation of small vessels that do not meet the requirements of regulations made under paragraph (b); 40
- (i) requiring owners, builders, manufacturers, importers or vendors of small vessels to modify their small vessels, at their own

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 421, de ce qui suit :

Petits bâtiments

421.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir « petit bâtiment » pour l'application du présent article;
- b) régir la construction et la fabrication des petits bâtiments;
- c) autoriser l'inspection des petits bâtiments pour assurer l'observation des règlements d'application de l'alinéa b);
- d) autoriser, à l'égard des petits bâtiments, la délivrance de certificats ou de plaques conformes aux règlements d'application de l'alinéa b) et fixer les droits à payer pour leur délivrance;
- e) prévoir la suspension ou l'annulation des certificats ou des plaques visés à l'alinéa d);
- f) interdire la modification ou l'usage ou le transfert non autorisés de ces certificats ou plaques;
- g) autoriser la saisie et la détention des petits bâtiments non conformes aux règlements d'application de l'alinéa b);
- h) interdire la construction, la fabrication, la vente, la location, l'importation ou l'exploitation des petits bâtiments non conformes aux règlements d'application de l'alinéa b);
- i) exiger des propriétaires, constructeurs, fabricants, importateurs et vendeurs de petits bâtiments qu'ils les modifient, à leurs frais, afin de se conformer aux règlements d'application de l'alinéa b);

Règlements

expense, in order to comply with regulations made under paragraph (b);
(j) prohibiting the alteration or removal of the hull identification or serial numbers that identify small vessels; and
(k) prescribing the maximum fine that may be imposed in respect of the contravention of any provision of a regulation made under this subsection.

j) interdire la modification ou l'enlèvement des plaques d'identification ou des numéros de série de la coque des petits bâtiments;
k) fixer l'amende maximale qui peut être imposée pour la contravention à toute 5 disposition d'un règlement d'application du présent article.

Offence

(2) Every person who contravenes a provision of a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than the maximum fine prescribed under paragraph (1)(k) in respect of that contravention or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(2) Quiconque contrevoit à un règlement pris en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'amende maximale fixée sous le régime de l'alinéa (1)k) pour cette contravention et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. 15

Infraction

13. Section 440 of the Act is replaced by the following:**13. L'article 440 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Notice of wreck

440. (1) Every receiver of wrecks shall, 20 after taking possession of any wreck, notify the owner, if known, or, if not known, cause a notice to be published setting out a description of the wreck.

440. (1) Tout receveur d'épaves, après avoir pris possession d'une épave, avise le propriétaire ou, s'il est inconnu, fait publier un avis 20 donnant une description de l'épave.

Avis

How notice to be given

(2) The notice must be published in the 25 manner, at the time or times and in the location or locations that the receiver of wrecks considers reasonable in the circumstances, taking into account the value of the wreck and the likelihood of the notice coming to the 30 attention of its owner.

(2) L'avis est publié de la façon, à la date ou aux dates et au lieu ou aux lieux que le receveur d'épaves estime raisonnables dans les circonstances, compte tenu de la valeur de 25 l'épave et de la possibilité pour le propriétaire de celle-ci de prendre connaissance de l'avis.

Façon de donner l'avis

Disposal of unclaimed wreck

14. Section 445 of the Act is replaced by the following:**14. L'article 445 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Disposal of proceeds

445. (1) If no owner establishes a claim to any wreck within the period that the receiver 35 of wrecks considers reasonable in the circumstances, the wreck shall be disposed of in the manner that the receiver of wrecks directs.

445. (1) Si aucun propriétaire n'établit son 30 droit à une épave avant l'expiration du délai que le receveur d'épaves estime raisonnable dans les circonstances, il doit être disposé de l'épave de la manière prévue par celui-ci.

Disposition des épaves non réclamées

(2) The proceeds of the disposal, if any, are, after payment of expenses, costs, fees and 40 salvage, to be paid over to the Receiver General, to form part of the Consolidated Revenue Fund.

(2) Le produit de la disposition doit, après 35 paiement des dépenses, des frais, des droits et de l'indemnité de sauvetage, être versé au receveur général pour faire partie du Trésor.

Emploi du produit de la disposition

15. Section 448 of the Act is replaced by the following:**15. L'article 448 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

45 40

	<i>Delegation</i>	<i>Délégation</i>	
Delegation	447.1 A receiver of wrecks may delegate to any person any of the receiver's powers, duties and functions under this Act, other than the power to hear and determine disputes respecting salvage.	447.1 Le receveur d'épaves peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confie la présente loi à toute personne, sauf le pouvoir d'entendre les réclamations relatives aux indemnités de sauvetage et d'en décider.	Délégation
Impeding receiver of wrecks	448. Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks, a person assisting a receiver of wrecks under subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wrecks have been delegated under section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wrecks, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000.	448. Quiconque, volontairement, entrave un receveur d'épaves, une personne lui prêtant assistance en vertu du paragraphe 428(1) ou le délégué visé à l'article 447.1, dans l'exercice de leurs fonctions, ou omet de comparaître ou de témoigner devant un receveur d'épaves commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$.	Entrave
One action only for same cause	16. Section 641 of the Act is repealed.	16. L'article 641 de la même loi est abrogé.	
Ballast water control and management regulations	17. Section 649 of the Act is replaced by the following:	17. L'article 649 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	649. Not more than one action lies for and in respect of the same subject-matter of complaint, and every action must be commenced not later than two years after the death of a deceased.	649. Une seule action est recevable à l'égard de la même plainte, et toute action de ce genre doit être intentée dans les deux ans qui suivent le décès du défunt.	Une seule action pour la même cause
	18. The Act is amended by adding the following after section 657:	18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 657, de ce qui suit :	
	657.1 The Governor in Council may make regulations respecting the control and management of ballast water.	657.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast.	Règlement : eau de ballast
	19. (1) Subsection 660.2(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c), by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):	19. (1) Le paragraphe 660.2(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :	
	(e) have on site an oil pollution prevention plan required by the regulations.	e) d'avoir sur les lieux le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures exigé par les règlements.	
1993, c. 36, s. 6	(2) Subsection 660.2(7) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 660.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 36, art. 6

Exemption	(7) Subject to any conditions that the Minister considers appropriate, the Minister may exempt for a specified period any ship or class of ships or any operator of an oil handling facility from the application of any provision of this section if the Minister is of the opinion that the exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety. Notice of every exemption must be published in the <i>Canada Gazette</i> .	(7) Le ministre peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période donnée, tout navire, toute catégorie de navires ou tout exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures de l'application d'une disposition du présent article s'il l'estime nécessaire soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques. Chacune de ces dispenses fait l'objet d'un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Dispense
-----------	---	---	----------

20. The Act is amended by adding the following after section 727:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 727, de ce qui suit :

PART XVI.1

LOWER ST. LAWRENCE PILOTS'
PENSIONS

Interpretation

Definitions	727.1 The definitions in this section apply in this Part.	727.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
“Authority” “Administration”	“Authority” means the Laurentian Pilotage Authority established by subsection 3(1) of the <i>Pilotage Act</i> .	« Administration » L’Administration de pilotage des Laurentides constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur le pilotage</i> .	“Administration” “Authority”
“CPBSL” “CPBSL”	“CPBSL” means the Corporation of the Lower St. Lawrence Pilots established by letters patent under Part II of the <i>Canada Corporations Act</i> , chapter 53 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended by chapter 52 of the Statutes of Canada, 1964-65, a body corporate contracting with the Authority for the services of pilots under the <i>Pilotage Act</i> , or any successor of the Corporation that carries on similar functions.	« CPBSL » La Corporation des Pilotes du Bas Saint-Laurent, constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , chapitre 53 des Statuts revisés du Canada (1952), modifiée par le chapitre 52 des Statuts du Canada (1964-65), laquelle est une personne morale habilitée à conclure avec l’Administration, conformément à la <i>Loi sur le pilotage</i> , des contrats pour les services de pilotes brevétés. La présente définition vise également tout successeur de la corporation qui exerce des fonctions similaires.	“CPBSL” “CPBSL”
“CPHQ” “CPHQ”	“CPHQ” means the Corporation of Pilots for and below the Harbour of Quebec, established by chapter 123 of the Statutes of the Province of Canada, 1860 (23 Vict., c. 123).	« CPHQ » La Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous, constituée en vertu du chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123).	“CPHQ” “CPHQ”
“eligible pilot” “pilote admissible”	“eligible pilot” means a person		
	(a) who became a member of the CPHQ and was licensed by the Authority as a pilot before 1994; or	« Fonds » La caisse créée par le chapitre 12 des Statuts de la Province du Bas-Canada, 1805 (45 George III, ch. 12) et maintenue par le chapitre 114 des Statuts de la province du Canada, 1848-49 (12 Vict., ch. 114), compte tenu de leurs modifications successives.	“Fonds” “fund”
	(b) who, on December 31, 1993, was an apprentice pilot and who, during 1994, became a member of the CPHQ and was licensed by the Authority as a pilot.		

“fund”
« Fonds »

“fund” means the fund established by chapter 12 of the Statutes of the Province of Lower Canada, 1805 (45 George III, c. 12) and continued by chapter 114 of the Statutes of the Province of Canada, 1848-49 (12 Vict., c. 114), as amended.

“pension plan”
« régime de pension »

“pension plan” means the plan established by the CPHQ for the administration of the fund.

“Société”
« Société »

“Société” means the general partnership composed of the members of the CPBSL and called Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, or its successor, and includes any predecessor of the Société that carried on similar functions on behalf of those members.

Part III of
*Canada
Corporations
Act*

Management
of fund

727.2 (1) The CPHQ is deemed to be a corporation to which section 158 of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies.

(2) Notwithstanding the provisions of any Act relating to the CPHQ, the CPHQ has, and is deemed to have had at all times, the powers necessary for the administration of the pension plan on behalf of the CPBSL, including the power to

(a) determine and receive the amounts payable into the fund by the CPBSL for the purpose of sustaining the fund;

(b) manage and invest moneys paid into the fund;

(c) determine the persons eligible to receive benefits from the fund, the amount they are to receive as benefits, when the payments of the benefits are to commence and the frequency of the payments; and

(d) pay from the fund the benefits so determined and any amounts required for the management of the fund.

« pilote admissible » Personne qui :

a) soit est devenue, avant 1994, membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration;

b) soit était, au 31 décembre 1993, 5 apprenti-pilote et, au cours de 1994, est devenue membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration.

« pilote
admissible »
“eligible
pilot”

« régime de pension » Le régime établi par la CPHQ pour l'administration du Fonds.

« régime de
pension »
“pension
plan”

« Société » La société en nom collectif formée des membres de la CPBSL sous le nom Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, ou son successeur. La présente définition vise également tout prédecesseur de la Société qui a exercé des fonctions similaires au nom de ces membres.

« Société »
“Société”

727.2 (1) La CPHQ est réputée être une corporation régie par l'article 158 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada (1970).

Corporation

20

(2) La CPHQ est réputée avoir toujours eu les pouvoirs nécessaires à la gestion du régime de pension au nom de la CPBSL; elle peut notamment, malgré toute autre loi qui lui est applicable :

a) déterminer et recevoir les sommes payables pour assurer le maintien du Fonds;

b) gérer et investir les sommes versées au Fonds;

c) déterminer quelles sont les personnes admissibles à recevoir des prestations de même que le montant, la date du premier versement et la périodicité de ces prestations;

d) prélever sur le Fonds les sommes nécessaires à la gestion de celui-ci et au paiement des prestations.

Pouvoirs

25

30

35

*Pension Benefits Standards Act, 1985*Application of
Act

727.3 The *Pension Benefits Standards Act, 1985* applies in respect of the pension plan and, for that purpose, the CPBSL is deemed to be the employer of eligible pilots and the administrator of the plan, and eligible pilots are deemed to be employees of the CPBSL.

Status of
CPHQ

727.4 For the purposes of paragraph 149(1)(o.1) of the *Income Tax Act*, the CPHQ is deemed to have been incorporated solely for the administration of a registered pension plan within the meaning of that Act and to have operated at all times solely for that purpose.

Taxation of
pension
contributions

727.5 For any taxation year in respect of which the pension plan is a registered pension plan for the purposes of the *Income Tax Act*, sums paid into the fund by the CPBSL shall not be included in the income of an eligible pilot or in the income of the Société for the purposes of that Act.

Provisions re
registered
pension plans

727.6 (1) For the purposes of the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* that relate to registered pension plans,

(a) the CPBSL is deemed to have been the employer of an eligible pilot and an eligible pilot is deemed to have been an employee of the CPBSL throughout any period, either before or after the coming into force of this Part, during which the eligible pilot was a member of the CPBSL and held a pilot's licence from the Authority, whether suspended or not, or served as an apprentice pilot to obtain a pilot's licence for District No. 2 designated by the Authority;

(b) an eligible pilot is deemed to have been employed and to have rendered services on a full-time basis throughout any year if the number of pilotage tours credited to the pilot for the year is not less than 90% of the average number of tours for pilots in the year, determined by the Société on the basis of the total number of paid tours for pilots

Application de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Application

727.3 La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique au régime de pension; à cette fin, la CPBSL est réputée être l'employeur des pilotes admissibles et l'administrateur du régime, et les pilotes admissibles sont réputés être ses employés.

*Income Tax Act**Application de la Loi de l'impôt sur le revenu*

CPHQ

727.4 Pour l'application de l'alinéa 149(1)o.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CPHQ est réputée avoir été constituée en personne morale uniquement en vue de la gestion d'un régime de pension agréé au sens de cette loi et avoir toujours exercé ses activités à cette seule fin.

727.5 Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les sommes versées au Fonds par la CPBSL, pour toute année d'imposition pendant laquelle le régime de pension est agréé au sens de cette loi, ne font pas partie du revenu des pilotes admissibles ou de la Société.

Exclusion

727.6 (1) Pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relatives aux régimes de pension agréés :

Présomption

a) la CPBSL est réputée avoir été l'employeur d'un pilote admissible et celui-ci son employé pendant toute période — antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie — où ce pilote était membre de la CPBSL et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration, y compris toute éventuelle période de suspension, ou pendant laquelle il était apprenti-pilote dans la circonscription n° 2 délimitée par l'Administration;

35

b) un pilote admissible est réputé avoir été employé et avoir fourni ses services à temps plein pendant toute l'année pour laquelle le nombre de tours de pilotage qui est porté à son crédit est au moins égal à 90 pour 100 de la moyenne du nombre de tours établie, pour cette période, par la Société, en fonction du nombre total de tours payés;

in the year, and is otherwise deemed to have been employed and to have been rendering services on a part-time basis throughout the year, with the proportion of full-time service being determined as the proportion of 5 the number of tours so credited to the average number of tours for pilots;

(c) any period authorized by the CPBSL during which an eligible pilot was not available to perform services as a pilot, 10 otherwise than by reason of illness or disability for more than 12 months, is deemed to be a period throughout which the pilot did not render services to the CPBSL by reason of leave of absence; 15

(d) the period of employment of an eligible pilot by the CPBSL includes any period before 1994 during which the pilot

(i) was enrolled at the Institut de Marine de Rimouski or any other educational 20 institution accredited by the Authority, or

(ii) served as an officer of a ship,

to the extent that the period was credited under the pension plan before 1994;

(e) the fees paid to an eligible pilot by the 25 Société, either before or after the coming into force of this Part, are deemed to have been paid by the CPBSL and to be remuneration of the eligible pilot and, for the purposes of section 147.1 of the *Income Tax Act*, to be part of the pilot's compensation;

(f) any amount paid to the fund by the CPBSL is deemed to be a contribution made by the CPBSL and not by an eligible pilot;

(g) the pension plan is deemed to be a 35 grandfathered plan;

(h) for the purposes of paragraph 8503(3)(e) and subsection 8509(3) of the *Income Tax Regulations*, all benefits provided under the pension plan in respect of periods before 40 1992 are deemed to be acceptable to the Minister of National Revenue to the extent that

(i) the periods were credited under the pension plan before 1994, and 45

dans tous les autres cas, il est réputé avoir été employé et avoir fourni ses services à temps partiel pendant toute cette période, la proportionnalité de ses services à l'égard des services à temps plein étant celle qui 5 existe entre le nombre de tours de pilotage porté à son crédit et la moyenne du nombre de tours;

c) toute période autorisée par la CPBSL pendant laquelle un pilote admissible 10 n'était pas disponible pour exercer ses fonctions dans le cadre de son emploi, sauf pour cause de maladie ou d'invalidité d'une durée de plus de 12 mois, est réputée être une période pendant laquelle le pilote n'a 15 pas fourni ses services à la CPBSL en raison d'un congé;

d) constitue une période d'emploi d'un pilote admissible, dans la mesure où elle a été portée à son crédit au titre du régime de 20 pension avant 1994, toute période antérieure à 1994 :

(i) soit pendant laquelle il était inscrit à l'Institut de Marine de Rimouski ou tout autre établissement d'enseignement 25 agréé par l'Administration,

(ii) soit pendant laquelle il a navigué sur un navire à titre d'officier;

e) les frais de pilotage qui, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, 30 sont versés à un pilote admissible par la Société sont réputés l'avoir été par la CPBSL et constituer la rémunération de celui-ci et, pour l'application de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 35 faire partie de sa rétribution;

f) les montants versés au Fonds par la CPBSL sont réputés être des cotisations versées par celle-ci et non par un pilote admissible; 40

g) le régime de pension est réputé être un régime exclu;

h) pour l'application de l'alinéa 8503(3)e) et du paragraphe 8509(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, toutes les prestations 45 prévues par le régime de pension pour les périodes antérieures à 1992 sont réputées

- (ii) the benefits could have been provided under the terms of the pension plan as they read at the end of 1993;
- (i) subsection 8504(6) of the *Income Tax Regulations* does not apply in respect of 5 benefits credited under the pension plan before 1994;
- (j) the past service pension adjustment (PSPA) of an eligible pilot with respect to the CPBSL for the year in which this Part 10 comes into force shall be determined as if the eligible pilot's provisional PSPA with respect to the CPBSL that is associated with the registration of the pension plan under section 147.1 of the *Income Tax Act* were 15 nil, to the extent that the provisional PSPA relates to benefits provided under the pension plan in respect of years after 1993;
- (k) for each particular year that is after 1993 and before the year in which this Part comes 20 into force,
- (i) the pension adjustment of an eligible pilot with respect to the CPBSL shall be determined as if the pension plan had been a registered pension plan in that 25 particular year and as if all benefits provided to the pilot for that particular year had accrued on a current-service basis, and
- (ii) information returns reporting the 30 pension adjustment so determined must be filed, not later than 90 days after the day on which this Part comes into force, with the Minister of National Revenue in the form and manner authorized by that 35 Minister;
- (l) if the pension plan is registered under section 147.1 of the *Income Tax Act* within 120 days, or any longer period that is acceptable to the Minister of National 40 Revenue, after the day on which this Part comes into force, the assets of the fund are deemed to have been transferred to the fund from a registered pension plan;
- (m) the CPHQ shall assume the obligations 45 of the employer under Part LXXXIV of the *Income Tax Regulations* with respect to eligible pilots; and
- être acceptables pour le ministre du Revenu national dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :
- (i) ces périodes ont été créditées avant 1994 en vertu du régime de pension, 5
- (ii) les prestations auraient pu être prévues aux termes du texte du régime de pension dans sa version à la fin de l'année 1993;
- i) le paragraphe 8504(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas aux prestations créditées avant 1994 en vertu du régime de pension;
- j) le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) d'un pilote admissible à titre 15 d'employé de la CPBSL pour l'année au cours de laquelle la présente partie entre en vigueur est déterminé comme si son FESP provisoire à titre d'employé de la CPBSL rattaché à l'agrément du régime de pension 20 en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* était égal à zéro, dans la mesure où ce FESP provisoire a trait aux prestations prévues par le régime de pension pour des années postérieures à 1993; 25
- k) pour toute année postérieure à 1993 et antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente partie :
- (i) le facteur d'équivalence d'un pilote admissible à titre d'employé de la 30 CPBSL est déterminé comme si le régime de pension avait été, pendant l'année en question, un régime de pension agréé et que toutes les prestations prévues pour le pilote au cours de cette année avaient 35 été acquises sur une base de service courant,
- (ii) les déclarations de renseignements indiquant le facteur d'équivalence ainsi déterminé doivent être déposées, au plus 40 tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie, auprès du ministre du Revenu national sur un formulaire et selon les modalités autorisés par celui-ci;
- l) si le régime de pension est, au plus tard 45 120 jours — ou toute période plus longue jugée acceptable par le ministre du Revenu

(n) the requirement of certification under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act* does not apply in relation to benefits provided under the pension plan before 1994 in respect of the years 1990, 1991, 5 1992 and 1993.

national — après l'entrée en vigueur de la présente partie, agréé conformément à l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les sommes versées au Fonds sont réputées lui avoir été transférées d'un régime de pension agréé;

m) la CPHQ assume les obligations de l'employeur prévues à la partie LXXXIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à l'égard des pilotes admissibles; 10

n) l'attestation prévue à l'alinéa 147.1(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas nécessaire dans le cas des prestations prévues par le régime de pension avant 1994 à l'égard des années 1990, 15 1991, 1992 et 1993.

Additional benefits

(1.1) For greater certainty, paragraph (1)(h) does not apply so as to prevent additional benefits from being provided, by way of an amendment to the pension plan after 1993, in 10 respect of the periods referred to in subparagraph (1)(h)(i).

(1.1) Il est entendu que l'alinéa (1)h) n'a pas pour effet d'empêcher que des prestations supplémentaires soient prévues au moyen d'une modification apportée au régime de pension après 1993 relativement aux périodes mentionnées au sous-alinéa (1)h)(i).

Prestations supplémentaires

Part X.1 tax

(2) For the purposes of Part X.1 of the *Income Tax Act*, the cumulative excess amount of an eligible pilot in respect of 15 registered retirement savings plans at any time before the month immediately following the month in which this Part comes into force shall be determined as if each of the following amounts were nil:

(2) Pour l'application de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'excédent cumulatif d'un pilote admissible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à une date antérieure au mois suivant celui au cours duquel la présente partie entre en vigueur est calculé comme si chacun des montants suivants était égal à zéro : 20 30

Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(a) any pension adjustment of the pilot referred to in paragraph (1)(k); and
 (b) the pilot's provisional PSPA, within the meaning of the *Income Tax Regulations*, with respect to the CPBSL that is associated 25 with the registration of the pension plan under section 147.1 of the *Income Tax Act*.

a) le facteur d'équivalence du pilote visé à l'alinéa (1)k);
 b) le FESP provisoire du pilote visé, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à titre d'employé de la CPBSL et rattaché à l'agrément du régime de pension en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. 35

Regulations

Regulations

727.7 The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may make regulations for carrying out the 30 purposes and provisions of this Part.

21. Forms 1 to 4 of Schedule IV to the Act are repealed.

Règlements

727.7 Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements d'application de la présente partie. 40

Règlements

21. Les formules 1 à 4 de l'annexe IV de la même loi sont abrogées.

	TERMINOLOGY CHANGES	NOUVELLE TERMINOLOGIE	
“British”	<p>22. The Act is amended by replacing the word “British” with the word “Canadian” in the following provisions:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) subsection 163(1); (b) subsection 177(1); (c) section 189; (d) subsection 299(1); (e) subsection 426(1); (f) subsection 450(1); and (g) the portion of section 637 after paragraph (b). 	<p>22. Dans les passages suivants de la même loi, « britannique » et « britanniques » sont respectivement remplacés par « canadien » et « canadiens » :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 a) le paragraphe 163(1); b) le paragraphe 177(1); c) l'article 189; d) le paragraphe 299(1); e) le paragraphe 426(1); f) le paragraphe 450(1); g) le passage de l'article 637 suivant l'alinéa b). 	« britannique »
“pleasure yacht”	<p>23. (1) The Act is amended by replacing the expression “pleasure yacht” and “pleasure yachts” with the expression “pleasure craft” in the following provisions:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the definition “cargo ship” in section 2; (b) paragraph 109(1)(a); (c) subsection 375(1); (d) the portion of subsection 405(1) before 20 paragraph (a); and (e) subsections 405(2) and (3). 	<p>23. (1) Dans les passages suivants de la même loi, « yacht de plaisance » et « yachts de plaisance » sont respectivement remplacés par « embarcation de plaisance » et « embarcations de plaisance », avec les adaptations grammaticales nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> 15 a) la définition de « navire de charge » à l'article 2; b) l'alinéa 109(1)a); c) le paragraphe 375(1); d) le passage du paragraphe 405(1) précédant l'alinéa a); e) les paragraphes 405(2) et (3). 	« yacht de plaisance »
Other references	<p>(2) Every reference to “pleasure yacht” or “pleasure yachts” in any order, regulation or other instrument made under the Act is to be read as a reference to “pleasure craft”, unless the context requires otherwise.</p>	<p>(2) Sauf indication contraire du contexte, dans les décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, les mentions de « yacht de plaisance » et « yachts de plaisance » valent respective-30 ment mention de « embarcation de plaisance » et « embarcations de plaisance ».</p>	Mentions remplaçées
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
1860, c. 123	<i>An Act to incorporate the pilots for and below the Harbour of Quebec</i>	<i>Acte pour incorporer les Pilotes du Havre de Québec et au-dessous</i>	1860, ch. 123
	<p>24. Section 5 of An Act to incorporate the pilots for and below the Harbour of Quebec, chapter 123 of the Statutes of the Province of Canada, 1860 (23 Vict., c. 123) is repealed.</p>	<p>24. L'article 5 de l'Acte pour incorporer les Pilotes du Havre de Québec et au-dessous, chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123), est abrogé.</p>	
	<p>25. Subsections 6(1) and (2) of the Act are repealed.</p>	<p>25. Les paragraphes 6(1) et (2) de la même loi sont abrogés.</p>	
	26. Subsection 7(6) of the Act is repealed.	26. Le paragraphe 7(6) de la même loi est abrogé.	40
	27. Sections 13 and 14 of the Act are repealed.	27. Les articles 13 et 14 de la même loi sont abrogés.	

28. Section 19 of the Act is repealed.

R.S., c. C-33

*Coastal Fisheries Protection Act***29. The definition “Canadian fishing vessel” in section 2 of the *Coastal Fisheries Protection Act* is replaced by the following:**

“Canadian fishing vessel” means a fishing vessel

(a) that is registered or licensed under the *Canada Shipping Act*, or

(b) that is not registered or licensed under the *Canada Shipping Act* or under the laws of another state but is owned by one or more persons each of whom is

(i) a Canadian citizen,

(ii) in the case of a vessel that is not required to be registered or licensed under that Act, a person resident and domiciled in Canada, or

(iii) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, having its principal place of business in Canada;

“Canadian fishing vessel”
“bateau de pêche canadien”

L.R., ch.
C-33**28. L’article 19 de la même loi est abrogé.***Loi sur la protection des pêches côtières***29. La définition de « bateau de pêche canadien », à l’article 2 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, est remplacée par ce qui suit :**

« bateau de pêche canadien » Bateau de pêche :

a) qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

b) qui n’est immatriculé ou enregistré ni sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ni aux termes d’une loi d’un autre État, pourvu que chacune des personnes auxquelles il appartient réponde à l’une des conditions suivantes :

(i) elle a la citoyenneté canadienne,

(ii) dans le cas d’un bateau de pêche qui n’est pas assujetti à l’immatriculation ou à l’enregistrement sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, elle est domiciliée au Canada et y réside de fait,

(iii) s’agissant d’une personne morale, elle a été constituée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale et a son principal établissement au Canada.

“bateau de pêche canadien”
“Canadian fishing vessel”

1992, c. 31

*Coasting Trade Act***30. The definition “Canadian ship” in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act* is replaced by the following:**

“Canadian ship” means a ship

(a) registered under Part I of the *Canada Shipping Act* and in respect of which all duties and taxes imposed under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* have been paid, or

“Canadian ship”
“navire canadien”

25 « navire canadien »

a) Soit un navire immatriculé en vertu de la partie I de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et à l’égard duquel tous les droits et taxes imposés par le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d’accise* ont été acquittés;

“navire canadien”
“Canadian ship”

30

30. La définition de « navire canadien », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*, est remplacée par ce qui suit :

R.S., c. C-50;
1990, c. 8,
s. 21

(b) built in Canada and not required or entitled to be registered under Part I of the *Canada Shipping Act*;

b) soit un navire construit au Canada et qui n'a pas à être immatriculé, ou n'est pas admissible à l'être, en vertu de la partie I de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
5

31. Paragraph 16(10)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the person responsible for maintaining any register in which the ship is registered, listed or recorded;

Crown Liability and Proceedings Act

31. L'alinéa 16(10)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne responsable de la tenue de tout registre sur lequel le navire est immatriculé, enregistré ou inscrit;
10

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

L.R., ch.
C-50; 1990,
ch. 8, art. 21

32. Subsection 6(2) of the *Crown Liability and Proceedings Act* is replaced by the following: 10

Ascertaining tonnage of ship

(2) If, for the purposes of any proceedings under this Act, it is necessary to ascertain the tonnage of a ship that has no register tonnage within the meaning of the *Canada Shipping Act*, the tonnage of the ship must be determined by a tonnage measurer appointed under section 35 of that Act.

R.S., c. C-53

Customs and Excise Offshore Application Act

33. The definition "British ship" in subsection 2(1) of the *Customs and Excise Offshore Application Act* is repealed. 20

R.S.C. 1970,
c. S-9

Canada Shipping Act

34. Sections 360 and 361 of the *Canada Shipping Act*, being chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, are repealed. 25

Coming into force

COMING INTO FORCE

35. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions, or any provision enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. 30

Exception

(2) Sections 20 and 24 to 28 come into force on the day on which this Act is assented to.

32. Le paragraphe 6(2) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque, dans le cadre d'instances régies par la présente loi, il faut déterminer la jauge d'un navire qui n'a pas de jauge au registre au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la détermination de la jauge se fait par un jaugeur nommé aux termes de l'article 35 de cette loi.
15
20

Détermi-
nation de la
jauge d'un
navire

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise

L.R., ch.
C-53

33. La définition de « navire britannique », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, est abrogée. 25

Loi sur la marine marchande du Canada

S.R.C. 1970,
ch. S-9

34. Les articles 360 et 361 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Statuts revisés du Canada (1970), sont abrogés. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions ou des dispositions édictées par elle entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. 30

Entrée en
vigueur

(2) Les articles 20 et 24 à 28 entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi. 35

Exception

